

# L'AFL prend acte de la baisse à A+ (perspective stable) de sa notation long terme octroyée par Fitch Ratings

A la suite de la décision de l'agence de notation Fitch Ratings d'abaisser la note long terme de l'Etat français de AA- perspective négative à A+ perspective stable, l'AFL, la banque des collectivités locales, annonce que sa propre note long terme octroyée par Fitch Ratings a été révisée de AA- (perspective négative) à A+ (perspective stable) le 18 septembre 2025. Sa note court terme reste inchangée à F1+, perspective stable.

## Notation de l'AFL au 22 septembre 2025

|                      | Fitch Ratings | Standard & Poor's |  |
|----------------------|---------------|-------------------|--|
| Notation long terme  | A+            | AA-               |  |
| Perspective          | Stable        | Négative          |  |
| Notation court terme | F1+           | A-1+              |  |

Cette évolution découle directement de la méthodologie appliquée par Fitch Ratings qui établit un lien entre la notation souveraine et celle de l'AFL, compte tenu de son modèle d'affaires – limité au financement des collectivités locales françaises – et du dispositif de garantie dont bénéficie la dette senior émise par la banque.

Cette décision ne reflète pas une dégradation de la situation financière propre de l'établissement de crédit, laquelle demeure solide. L'AFL conserve :

- un modèle économique robuste ;
- une liquidité élevée ;
- des politiques financières prudentes.

La banque reste pleinement engagée dans la poursuite de ses objectifs stratégiques et dans le maintien de la confiance des collectivités locales françaises et des investisseurs.

# Impacts du changement de notation

 La dette émise par l'AFL reste classifiée HQLA1 comme précisée par l'ACPR, en application de l'article 10(1)(e)(ii) du règlement délégué LCR.

Extrait de la notice ACPR: "les émissions de l'AFL peuvent être considérées comme actifs liquides de haute qualité de niveau 1 ("HQAL1") en vertu de l'article 10(1)(e)(ii) du règlement délégué LCR sous réserve que la part des crédits octroyés par l'AFL à des RGLA assimilés soit en permanence supérieur à 90% de l'encours total de crédit."

- ⇒ Au 30 juin 2025, ce ratio est vérifié.
- Etant donné le statut d'établissement de crédit de l'AFL, la pondération des émissions de titres de dettes de l'AFL pour le calcul des risques pondérés en approche standard, hors prise en compte des garanties membre, est visée à l'article 120 du règlement CRR. À la suite du passage en CQS 2 de la notation de l'AFL, la pondération est de 30%.

Extrait Art. 120 §1 de la CRR: "Les expositions sur les établissements pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau 1 ci-dessous qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136."

#### Tableau 1

| Echelon de qualité de | 1   | 2   | 3   | 4    | 5    | 6    |
|-----------------------|-----|-----|-----|------|------|------|
| crédit                |     |     |     |      |      |      |
| Pondération de risque | 20% | 30% | 50% | 100% | 100% | 150% |

### A propos de l'AFL, la banque des collectivités locales

« Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants ».

Seule banque française détenue à 100% par les collectivités locales, l'AFL dispose d'un modèle unique et innovant ; celui d'une banque créée par et pour toutes les collectivités. En devenant actionnaires de l'AFL, les collectivités accèdent à un financement rapide et sur mesure pour leurs investissements, tout en s'inscrivant dans une démarche de finance durable et responsable. Pour les collectivités, c'est la liberté d'investir tout en ayant une gestion maîtrisée de leurs finances. Depuis le début de son activité en 2015, l'AFL a déjà octroyé près de 11,5 milliards d'euros, dont 2 milliards en 2024, et compte aujourd'hui 1131 actionnaires.

Plus d'informations : www.afl-banque.fr